



DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-45

**Relative à la translocation de
cristivomers du lac Merlet supérieur dans le lac Merlet inférieur**

Pétitionnaire : Monsieur Guillaume CUDRAZ, agissant en qualité de président de l'APPMA La Gaule Tarine

Localisation du projet : lacs Merlet (commune de Courchevel)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 et L.331-4-1 ;

Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment le 3° du I de l'article 3 relatif au transport d'animaux non domestiques en provenance du cœur du parc national de la Vanoise ;

Le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

La charte du Parc national de la Vanoise, et notamment le 1° du I de la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relatif au transport d'animaux non domestiques à des fins sanitaires, de suivi pathologique ou dans le cadre d'une mission scientifique ;

La demande de Monsieur Guillaume CUDRAZ, président de l'APPMA « La Gaule Tarine », en date du 25 août 2023 ;

CONSIDÉRANT

Que l'objet de la demande porte sur la translocation de spécimens de cristivomers du lac Merlet supérieur dans le lac Merlet inférieur ;

Qu'il s'agit d'une démarche expérimentale visant à remplacer dans la durée l'espèce omble chevalier dont de nombreux individus sont marqués de déformations morphologiques, par l'espèce cristivomer en surnombre dans le lac Merlet supérieur et voisin ;

Qu'il avait été constaté que le cristivomer était déjà présent dans le lac Merlet inférieur sans qu'il ait été introduit (arrivée par dévalaison naturelle depuis le lac Merlet supérieur) ;

Que le prélèvement de spécimens de cristivomers dans le Merlet supérieur et leur introduction dans le Merlet inférieur ne porte atteinte ni autres espèces, ni à l'écosystème ;

Les préconisations et recommandations de l'Office Français de la Biodiversité du 12 mai 2021 pour l'opération de translocation ;

Que les opérations de translocation antérieures dûment autorisées de 2021 et 2022 n'ont pas permis le transfert d'un nombre d'individus suffisant ;

Qu'il est donc nécessaire qu'une translocation soit réitérée ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'APPMA « La Gaule Tarine », chargée par la commune de Courchevel de la gestion piscicole de lacs Merlet, est autorisée à transloquer des spécimens de cristivomers à l'intérieur du cœur du Parc national de la Vanoise.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de la publication de la décision.

Le cas échéant, des translocations pourront être envisagées la ou les années suivantes en fonction des observations et informations recueillies sur l'installation et la reproduction du cristivomer dans le lac Merlet inférieur à la suite des opérations de translocation effectuées. Elles feront l'objet d'autorisation spécifique sur demande expresse de la commune.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées à l'article 3.

Article 3 : Prescriptions

Translocation par prélèvement de spécimens dans le lac Merlet supérieur et déversement dans le lac Merlet inférieur.

Capture par des modes de pêche variés pour prélever des spécimens à différentes profondeurs, à l'exclusion des filets.

Stockage des spécimens capturés dans un vivier avec dispositif d'oxygénation ou des bourriches, avec une densité faible et adaptée à la taille du contenant. Lâchage ne devant pas dépasser deux heures depuis le moment de la capture.

Mise en place d'un atelier de biométrie pour relever des informations sur tout ou partie des spécimens à transloquer.

Marquage des spécimens à transloquer par une ablation de la nageoire caudale.

Édition d'un carnet de prélèvement à remettre à tout détenteur du droit de pêche et comportant à minima les rubriques à renseigner suivantes : nom de l'espèce, taille, présence/absence de nageoire caudale.

Signalement au chef du secteur de Pralognan-la-Vanoise de la ou des dates d'opérations au moins huit jours à l'avance, à l'adresse courriel suivante : secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29/08/23

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
Le Directeur
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

30 AOUT 2023

30 AOUT 2023



3 0 AOÛT 2023

3 0 AOÛT 2023

PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
135, Rue du Docteur Julliana
73000 CHAMBERY
FRANCE